

ASSOCIATION THALIE

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **Thalie**.

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique des arts dramatiques.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à 33, Grand'Rue, 01210 Ferney-Voltaire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs
Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 30 FRF et une cotisation annuelle de 100 FRF, somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 100 FRF.

Toute cotisation pourra être racheté moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel.

ARTICLE 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- les montants des droits d'entrée ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- le produit des spectacles.

ARTICLE 9

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quel titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour, et adoptées à la majorité de ses membres.

ARTICLE 12

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,